



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Jean-d'Aulps
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01105

Garance 2018-4899

Décision en date du 20 novembre 2018

DÉCISION du 20 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 2018-ARA-DUPP-01105, déposée par madame la présidente de la communauté de communes « du Haut Chablais » (Haute-Savoie), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que le document d'urbanisme approuvé en février 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure de modification n°2 a pour objectif d'adapter le règlement afin de permettre la réalisation d'une construction à usage agricole (chèvrerie) en zone naturelle ;

Considérant que le bâtiment d'exploitation agricole actuel n'est pas considéré comme présentant un caractère architectural et patrimonial et que son état ne permet pas d'envisager sa réhabilitation ;

Considérant le caractère anthropisé des abords du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01105, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1